

Mairie de Draguignan



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-302

OBJET : Convention d'occupation du stade Jean Rostand consentie à l'association «Sporting Club Draguignan»

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ses activités l'association « Sporting Club Draguignan » a besoin de disposer de l'usage du stade Jean Rostand à Draguignan ;

CONSIDERANT la demande effectuée par cette association, auprès de la commune de Draguignan ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La signature d'une convention portant sur la mise à disposition à titre précaire et gracieux du stade Jean Rostand à Draguignan en faveur de l'association «Sporting Club Draguignan», selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée ferme allant du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le 13 SEP. 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Mairie de Draguignan



Département du Var

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE :

La Ville de Draguignan représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO,
dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° en date du
.....;

D'UNE PART

ET :

L'Association dénommée : SPORTING CLUB DRAGUIGNAN (SCD)

Dernière déclaration en Sous-préfecture du :

dont le siège social est situé : Stade R. Brulat – 83300 DRAGUIGNAN

représentée par son président : Monsieur Pascal AUBERT
dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUTT :

Article 1 – Objet de la convention

- ✓ La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive d'installations sportives conformément à l'annexe 1.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée ferme et acceptée, du 3 Septembre 2018 au 5 juillet 2019.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe -1- sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou festif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier la mise à disposition autant de fois que de besoins, pour l'organisation de différentes manifestations. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house » sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux seront précisées dans une annexe spécifique.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est consultable sur chaque site sportif.

Article 6 - Charges locatives

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.

Les frais de téléphone sont à la charge de l'Association.

Articles 7 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

Article 9 - Sous-location

Le droit consenti à l'Association par la présente convention est strictement personnel et ne saurait être cédé pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Article 10 – Assurance

L'occupant à titre gratuit s'engage à assurer ses responsabilités de voisinage.

L'Association fera son affaire de la garantie de ses biens propres qu'elle assurera notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

L'Association aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.

L'Association s'assurera en responsabilité civile locative les biens appartenant à la Ville ou mis à sa disposition par elle dont elle aura la garde juridique, contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux à concurrence de leur valeur réelle.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

L'Association devra présenter à la Ville la ou les attestations d'assurance qui porteront la mention de la garantie effective des risques assurés ci-dessus.

Article 11 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que l'article L3335-4 du code de la santé publique qui stipule que « la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

Ce même article stipule cependant que le Maire peut déroger à cette disposition de façon temporaire dans la limite de 10 autorisations annuelles, sous réserve qu'il soit saisi d'une demande émanant d'une association sportive agréée, conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et dans les conditions décrites à l'article D3335-16 du code de la santé publique.

Article 12 – Dénonciation, résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les deux cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux
- en cas de cession par la Commune du terrain à un tiers.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quelque soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 13 – Règlement des litiges

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaire de DRAGUIGNAN et administrative de TOULON.

Fait à Draguignan, le

Le Maire,

**Le Président de l'Association
SCD**

Richard STRAMBIO

Pascal AUBERT